

Arrêt

n° 269 197 du 1^{er} mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY,
Chaussée de Dinant 1060
5100 NAMUR**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2021 par Monsieur X et Madame X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 12 février 2021.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, les requérants assistés par Me M. KIWAKANA *loco* Me O. GRAVY, avocate, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 6 décembre 2010 et ont chacun introduit une demande de protection internationale, lesquelles se sont clôturées négativement par des arrêts n° 73.799 et n° 73.800 rendus le 23 janvier 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil.

1.2. Le 3 février 2012, ils se sont vu délivrer des ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13^{quiquies}). Les recours introduits contre ces décisions auprès du Conseil ont été rejetés par un arrêt n° 85.578 du 3 août 2012.

1.3. Le 23 mars 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Le 6 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision déclarant irrecevable ladite demande, assortie d'ordres de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 148.820 du 30 juin 2015.

1.4. Le 23 octobre 2013, la seconde requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse en date du 19 avril 2019. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été annulé par un arrêt n° 269 196 du 1^{er} mars 2022.

1.5. Le 14 février 2019, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle a été successivement complétée les 28 juillet 2020 et 6 octobre 2020.

1.6. En date du 12 février 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 14.02.2019 (actualisée les 14.02.2019, 28.07.2020 et 06.10.2020) par :

*K., S. (N° R.N. ...), né à Manastirica le 02.02.1980
Nationalité : Kosovo*

*K., S. (N° R.N. ...), née à Manastirca le 19.12.1986
Nationalité : Kosovo*

Adresse : Rue ..., xxx

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de leur séjour en Belgique et leur intégration (formation à la citoyenneté et à l'intégration

sociale, attaches sociales développées en Belgique, cours de français et volonté de travailler). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont une attestation de suivi formation à la citoyenneté et à l'intégration, des preuves de suivi cours de français et des témoignages d'intégration. Rappelons que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour « ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E. arrêt n° 220 491 du 30.04.2019). Rappelons encore qu'il incombe « à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour ». (C.C.E. arrêt n° du 29.11.2019). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, les intéressés invoquent le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de leur vie privée. Les intéressés ajoutent qu'un retour au Kosovo pour y lever l'autorisation de séjour requise « constituera une atteinte disproportionnée dans leur droit au respect de la vie privée et familiale ». A ce propos, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers, « ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel

éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3) ». (C.C.E arrêt n° 220 491 du 30.04.2019). Force est donc de constater que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Compte tenu de ce qui précède, cet argument ne peut être retenu pour déclarer la présente demande d'autorisation de séjour recevable.

Quant à l'absence d'attaches Kosovo et l'incapacité financière, notons que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles, les intéressés n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. D'autant plus que majeurs ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, et qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur ». (C.C.E. arrêt n° 223 938 du 12.07.2019)

De même, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, le fait que leur demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux est en cours de traitement. Notons tout d'abord qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que leur demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 19.04.2019. Notons ensuite que le fait d'avoir introduit une telle demande n'ouvre pas le droit au séjour et ne saurait par conséquent être considérée comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Par ailleurs, les intéressés invoquent comme circonstance exceptionnelle, la longueur des délais d'obtention de visa au pays d'origine. Cependant, il est à noter que l'allégation des intéressés selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Par conséquent, cet élément invoqué par les intéressés ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

De plus, l'intéressé évoque ses compétences dans le domaine de la construction et des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire, étant en possession d'une promesse d'embauche de la S.P.R.L. « I E » en date du 20.11.2018. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement

difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

A titre de circonstance exceptionnelle, les intéressés invoquent l'inhumation en Belgique de leur enfant né sur le territoire. Notons, qu'aussi malheureuse soit cette situation, elle n'empêche pas les intéressés de retourner momentanément Kosovo en vue de la levée des autorisations requises et de se conformer à la législation en vigueur. Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle.

En outre, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son état de santé mentale ainsi que le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa situation médicale. A l'appui de ses dires, l'intéressée produit des certificats médicaux établis par le docteur [V D P T.] Le 30.10.2018, un avis psychologique en date 23.10.2018 et deux rapports de l'OSAR (organisation suisse d'aide aux réfugiés) en date du 07.07.2016 et du 03.04.2017 concernant le système de santé ainsi que le traitement psychiatrique au Kosovo, la situation économique et le coût de la vie. Tout d'abord, il convient de rappeler que l'Office des Etrangers invite l'intéressée à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Notons ensuite que, quand bien même l'intéressée bénéficie d'un suivi médical et d'une psychothérapie en raison des problèmes médicaux allégués, les documents fournis par l'intéressée ne permettent pas de conclure qu'elle ne pourrait pas bénéficier, lors de son retour temporaire au pays d'origine, d'une psychothérapie et d'un suivi médical équivalents le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons que la requérante ne peut se contenter d'invoquer le système de santé (possibilités de traitement psychiatrique et coûts des médicaments) dans son pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour au Kosovo est impossible en ce qui la concerne. En effet, « l'article 9 bis de la Loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n°196 109 du 05.12.2017). Rappelons aussi que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Compte tenu des éléments développés ci-avant, l'article 3 de la Convention européenne des droits ne saurait être violé en cas de retour Kosovo pour y lever l'autorisation de séjour. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

In fine, les intéressés indiquent ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. Leur demande est donc irrecevable. »

1.7. A la même date, les requérants se sont vu délivrer chacun un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions qui constituent les seconds actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

nom, prénom : K., S.

date de naissance : xxx

lieu de naissance : Manastirica

nationalité : Kosovo

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de *« la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, relative à la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable, ils considèrent que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen de leur demande.

Ils affirment que la partie adverse n'a nullement tenu compte de leur bonne intégration sur le territoire du Royaume et estiment que le fait de disposer d'un ancrage local durable en Belgique est un élément qui peut être considéré comme constitutif de circonstances exceptionnelles, permettant d'introduire leur demande au départ du territoire de la Belgique.

Ils considèrent que la partie défenderesse *« a fait preuve d'une argumentation stéréotypée laquelle ne prend nullement en cause l'anéantissement des efforts d'intégration fournis [...] sur le territoire, ni les effets qu'aurait sur eux un retour dans leur pays d'origine où ils n'ont plus rien pour introduire une demande d'autorisation de séjour sur le territoire de la Belgique ».*

Ils contestent, ensuite, le motif de la décision attaquée qui considère que « *le fait d'avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter n'ouvre pas le droit au séjour et surtout, ne saurait être considéré comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires* ».

Ils exposent, à cet égard, qu'ils « *sont parfaitement conscients que les demandes d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires sont fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 tandis que les demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales sont fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [qu'ils] considèrent, néanmoins, que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, il leur incombe de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui rendent difficile le retour dans le pays d'origine afin de pouvoir introduire la demande valablement auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge [...] ; [qu'ils] ont invoqués des problèmes d'ordres médicaux justifiant que leur demande soit introduite à partir du territoire de la Belgique tout en invoquant des raisons humanitaires dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis ; que cet élément qui est invoqué [...], non pas pour obtenir un titre de séjour pour raisons médicales mais pour justifier l'existence de circonstances exceptionnelles rendant difficile le retour dans leur pays d'origine leur permettant de solliciter un titre de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, devait être pris en considération* ».

Enfin, les requérants reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas valablement tenu compte de tous les éléments de la cause et d'avoir, de ce fait, violé les dispositions visées au moyen en n'ayant pas examiné valablement leur situation sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, ils soutiennent qu'ils vivent sur le territoire de la Belgique depuis plus de 10 ans avec des membres de leur famille et estiment que « *le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée, ces relations ne devant pas obligatoirement trouver leur source dans le mariage, mais peuvent également trouver leur source dans d'autres liens familiaux de fait* ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, relative aux ordres de quitter le territoire délivrés à leur encontre concomitamment à la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis de la Loi, ils exposent que « *ces décisions ne mentionnent aucune circonstance relative à la situation particulière des requérants, notamment leur vie familiale et professionnelle en Belgique ; qu'il convient également de relever qu'il est impossible de donner suite à l'ordre de quitter le territoire au vu de la situation sanitaire actuelle due à l'épidémie COVID-19 ; que le Kosovo est à l'heure actuelle toujours gravement touché par l'épidémie ; que la décision entreprise pourrait donc avoir des conséquences pour la santé des requérants* ».

Ils invoquent ensuite la violation de l'article 74/13 de la loi et font valoir que « *la décision attaquée ne fait aucune appréciation in concreto de la situation des requérants et se contente d'une motivation stéréotypée ; qu'il n'est tenu compte ni de leur vie familiale, ni des conséquences potentielles de la décision entreprise pour la santé des requérants et notamment celle de Madame [K.] dont l'état est déjà affaibli depuis plusieurs années* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du 14 février 2019 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par les

requérants et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour les requérants d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : la longueur de leur séjour en Belgique et leur intégration étayée par la production de plusieurs documents dont une attestation de suivi de formation à la citoyenneté et à l'intégration, des preuves de suivi de cours de français et des témoignages d'intégration, par leur volonté de travailler ; le respect de l'article 8 de la CEDH ; l'absence d'attaches au Kosovo et leur incapacité financière ; le fait que leur demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux est en cours de traitement ; la longueur des délais d'obtention de visa au pays d'origine ; Les compétences du premier requérant dans le domaine de la construction et des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire, étant en possession d'une promesse d'embauche de la S.P.R.L. « I. E. » datée du 20 novembre 2018 ; l'inhumation en Belgique de leur enfant né sur le territoire ; l'état de santé mentale de la seconde requérante, ainsi que le respect de l'article 3 de la CEDH en raison de sa situation médicale, appuyée par la production des certificats médicaux établis par le docteur Van Der [P.T.] en date du 30 octobre 2018, la production d'un avis psychologique daté du 23 octobre 2018, la production de deux rapports de l'OSAR datés des 7 juillet 2016 et 3 avril 2017 concernant le système de santé ainsi que le traitement psychiatrique au Kosovo, la situation économique et le coût de la vie ; le fait de ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge.

Il s'en déduit qu'au regard de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation des requérants, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision excéderait son obligation de motivation.

3.1.4. En termes de recours, les requérants se bornent à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de leur demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH en raison de l'état de santé de la seconde requérante, le Conseil observe que loin de faire abstraction des éléments invoqués par les requérants à cet égard, la partie défenderesse les a bien pris en considération pour leur dénier finalement un caractère exceptionnel,

susceptible d'empêcher les requérants de rentrer temporairement au pays d'origine afin de lever ensemble les autorisations de séjour requises conformément à la législation en vigueur en la matière.

En effet, la partie défenderesse a relevé que la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la Loi introduite par la seconde requérante a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 19 avril 2019. Par ailleurs, la partie défenderesse a estimé que *« quand bien même l'intéressée bénéficie d'un suivi médical et d'une psychothérapie en raison des problèmes médicaux allégués, les documents fournis [...] ne permettent pas de conclure qu'elle ne pourrait pas bénéficier, lors de son retour temporaire au pays d'origine, d'une psychothérapie et d'un suivi médical équivalents, le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique [...] ; [que] la requérante ne peut se contenter d'invoquer le système de santé - possibilités de traitement psychiatrique et coûts des médicaments - dans son pays d'origine, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour au Kosovo est impossible en ce qui la concerne »*.

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant des ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les seconds actes attaqués par le présent recours, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'ils sont motivés à suffisance de fait et de droit par la constatation qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, les requérants demeurent dans le Royaume sans être porteurs des documents requis par l'article 2, en l'espèce, ils sont en défaut de visa.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse n'avait plus à motiver les seconds actes attaqués sur la vie familiale et professionnelle des requérants en Belgique, ainsi que les éléments relatifs à l'article 3 de la CEDH qu'ils avaient invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à leurs arguments développés à l'égard de la première décision attaquée. En effet, ainsi qu'il a été développé *supra*, les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, notamment les éléments relatifs à leur vie familiale, aux conséquences potentielles de la décision attaquée pour la santé des requérants et notamment celle de la seconde requérante, faute pour les requérants d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver un retour temporaire au pays d'origine.

Dans ces conditions, le Conseil estime que les ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants n'entraînent pas en tant que telle une violation de l'article 74/13 de la Loi.

S'agissant de l'argument selon lequel il serait impossible de donner suite aux ordres de quitter le territoire au vu de la situation sanitaire actuelle due à l'épidémie de la COVID-19, le Conseil relève que l'existence de mesures actuelles et spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre la propagation de ce virus, et ce au niveau mondial, n'implique pas que les ordres de quitter le territoire attaqués seraient illégaux.

Par ailleurs, les requérants n'établissent pas que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les mesures de précaution possibles en ce qui concerne le rapatriement effectif lorsqu'il aura lieu, d'autant plus que l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi, permet aux requérants de solliciter la prolongation du délai octroyé pour quitter le territoire.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE